

Envoyé en préfecture le 31/01/2020

Reçu en préfecture le 31/01/2020

Affiché le **31 JAN. 2020**

ID : 029-200076669-20200128-2020\_007-DE



**Délibération n°2020-007**  
**Comité syndical du 28 janvier 2020**

## **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION DE DESHERBANTS / ALGICIDES POUR LES OUVRAGES PORTUAIRES**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 28 janvier 2020 à 13h30, dans les locaux du Département du Finistère à la cité administrative de Ty Nay à Quimper, salle Christelle

**Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18 titulaires**

**Nombre de voix délibératives : 20**

- Nombre de délégués titulaires présents : 13
  - Nombre de délégués titulaires excusés représentés par leur suppléant : 1
  - Nombre de délégués titulaires excusés ayant donné pouvoir : 1
  - Nombre de délégués titulaires excusés non représentés par leur suppléant et n'ayant pas donné pouvoir : 3
- Représentant 17 voix

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Les ports sont des sites imperméabilisés par nature (quais, voiries, etc.), qui doivent être entretenus comme pour éviter le développement de végétation terrestre ou marine. Sur les cales et escaliers d'accès à l'eau, cette pratique a essentiellement comme objectif de sécuriser l'usage pour les professionnels, les plaisanciers et les agents contre le risque de glissade. Selon les ports, ce désherbage est réalisé selon différentes techniques (produits désherbants, matériels mécaniques, etc.), ce qui peut avoir des impacts sur l'environnement marin, la santé humaine des agents et des usagers.

La Région Bretagne, le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, la ville de Roscoff et des concessionnaires (CCIMBO et ENEIS) souhaitent s'engager dans une démarche mutualisée de recherche et d'achat de produits désherbants et algicides ayant un effet limité sur l'environnement.

La création d'un groupement de commandes constitué conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique apparaît comme l'outil le plus approprié pour la mise en œuvre d'une telle démarche.

En sa qualité de coordonnateur, la Région Bretagne aura en charge la préparation et gestion de la consultation jusqu'à la notification du marché public. En application de l'article L.1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est sa commission d'appel d'offres qui procédera à l'attribution du marché public. Les autres membres de groupement émettront un avis sur les pièces de la consultation et exécuteront le marché public pour leurs besoins propres.

Envoyé en préfecture le 31/01/2020

Reçu en préfecture le 31/01/2020

Affiché le

ID : 029-200076669-20200128-2020\_007-DE

Le marché public qui sera conclu avec l'entreprise en charge de la fourniture des produits prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum.

La durée de la convention de groupement correspond à la durée du marché public, soit une durée d'une année reconductible trois fois.

**En conséquence,**

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article L.1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la mutualisation des achats de produits dés herbants et algicides entre places portuaires présente un intérêt pour le Syndicat mixte

Après en avoir délibéré, le Comité syndical

#### **DECIDE**

- D'approuver la création d'un groupement de commandes avec la Région Bretagne, la ville de Roscoff, la CCIMBO et ENEIS pour l'achat de produits dés herbants et algicides ;
- D'autoriser la signature de la convention de groupement annexée à la présente délibération

**Le Président du Syndicat mixte des ports de  
pêche-plaisance de Cornouaille,**

  
**Michaël Quernez**

Envoyé en préfecture le 31/01/2020

Reçu en préfecture le 31/01/2020

Affiché le **31 JAN. 2020**

ID : 029-200076669-20200128-2020\_007-DE



**FOURNITURE DE PRODUITS DESHERBANTS / ALGICIDES POUR  
LES OUVRAGES PORTUAIRES**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
(en application de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique)**

Paraphe Région  
Bretagne

Paraphe Syndicat mixte  
des ports de pêche-  
plaisance de  
Cornouaille

Paraphe Ville de  
Roscoff

Paraphe CCI MBO

Paraphe Edeis

**ENTRE :**

La **Région Bretagne**, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil régional du....., ci-après désigné « Région Bretagne » ;

Le **Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille**, représentée par Monsieur Michael Quernez, Président dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau en date du ....., ci-après désigné « Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille » ;

La **ville de Roscoff** pour le vieux port de Roscoff, représentée par Monsieur Joseph Seité, Maire dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau en date du ....., ci-après désigné « Roscoff » ;

La **Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest (CCI MBO)** pour le port de Roscoff-Bloscon, représentée par Monsieur Franck Bellion, Président dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau en date du ....., ci-après désigné « CCI MBO » ;

**Edeis** pour le port de Saint-Malo, représentée par Monsieur Jean-Luc Schnoebelen, Président dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau en date du ....., ci-après désigné « Edeis » ;

La Région Bretagne, le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, la ville de Roscoff, la CCI MBO et Edeis sont ci-après appelés les « partenaires » ou les « parties » ou les « maîtres d'ouvrage » ;

Il a été négocié et convenu ce qui suit :

---

Paraphe Région  
Bretagne

Paraphe Syndicat mixte  
des ports de pêche-  
plaisance de  
Cornouaille

Paraphe Ville de  
Roscoff

Paraphe CCI MBO

Paraphe Edeis

## **PREAMBULE :**

Les ports sont des sites imperméabilisés par nature (quais, voiries, etc.), qui doivent être entretenus comme l'est une ville pour éviter le développement de végétation terrestre ou marine (« mauvaises herbes », algues, etc.). Sur les cales et escaliers d'accès à l'eau, cette pratique a essentiellement comme objectif de sécuriser l'usage pour les agents, les professionnels et le public contre le risque de glissade, notamment dans les ports assurant la desserte des passagers vers les îles (liaisons maritimes). Selon les ports, ce désherbage est réalisé selon différentes techniques (produits désherbants, matériels mécaniques, etc.), ce qui peut avoir des impacts sur l'environnement marin, la santé humaine des agents et des usagers, le coût économique, l'image de la collectivité, etc.

La Région Bretagne affiche une ambition allant au-delà du réglementaire en faveur de la réduction de l'usage de ces produits. Elle est engagée depuis plusieurs années dans la démarche « Entretien au naturel » qui consiste à réduire voire supprimer l'usage des produits phytosanitaires en zones non agricoles dénommées « jardins espaces végétalisés et infrastructures (JEVI) » dans le plan national Ecophyto pour la diminution du recours aux produits phytosanitaires. Ce zonage est important vis-à-vis du monde agricole car, même si 90% des produits phytosanitaires sont utilisés en agriculture, les 10% restant sont employés en JEVI sur des surfaces majoritairement imperméabilisées (donc sur lesquelles le ruissellement de surface lessive et dirige vers les réseaux aquatiques puis le milieu marin les produits utilisés). Avec 30 000 km de réseau hydrographiques, 80% des eaux pour l'eau potable de types eaux superficielles et 2 700 km de côtes (soit 1/3 des côtes françaises), la Bretagne dispose d'un patrimoine naturel sans équivalent en France. Grâce à la démarche Entretien au naturel, 80% des 1200 communes bretonnes sont engagées dans des démarches de diminution de l'usage des produits phytosanitaires et 25% d'entre elles sont labellisées « zéro phyto » (soit un quart de la population bretonne).

Pourtant, même dans ces communes labellisées ZéroPhyto, il arrive que la pratique de désherbage dans les ports reste à améliorer. C'est dans ce but que la Région Bretagne et les acteurs portuaires bretons en charge de l'exploitation des ports, notamment de propriété régionale, souhaitent conclure une convention de groupement permettant à chaque instance signataire de bénéficier d'une procédure d'achat mutualisée pour acquérir des produits désherbants /algicides autorisés et adaptés à leurs problématiques d'entretien en milieu portuaire.

## **1 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes en vue de retenir un prestataire pour la fourniture de produits d'entretien non polluants pour les ports et cales de la Région Bretagne.

Le groupement de commandes est constitué entre la Région Bretagne, le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, la ville de Roscoff, la CCI MBO et Edeis.

## **2 TYPE DE MARCHÉ**

Le marché sera un marché de fournitures.

Le type des marchés choisi est l'accord-cadre à bon de commande mono attributaire tel que défini aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord cadre sera conclu pour une durée d'un an reconductible trois fois.

L'accord cadre sera conclu sans minimum ni maximum.

## **3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT POUR LA CONSULTATION**

La Région Bretagne est désignée comme coordonnateur du groupement et est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues au Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire de l'accord-cadre.

Néanmoins, le coordonnateur devra transmettre pour avis à chaque membre du groupement le projet de dossier de consultation des entreprises.

La procédure de passation sera un appel d'offre ouvert.

La commission d'appel d'offres en charge de l'attribution du marché sera la Commission d'appel d'offres de coordonnateur.

Le coordonnateur devra informer les candidats que la consultation est réalisée pour le compte de l'ensemble des partenaires

La Région Bretagne sera chargée de signer le marché, de le notifier et remettra à chaque membre du groupement un exemplaire signé du marché.

Chaque membre du groupement émettra ensuite les bons de commande qui le concerne, à hauteur de ses besoins propres. Ces bons de commande détermineront la nature de la prestation et les quantités.

#### **4 MODALITES DE FINANCEMENT**

---

Chaque membre du groupement émettant son bon de commande, le règlement se fera directement entre l'acheteur signataire du bon de commande et le titulaire.

La mission de la Région Bretagne en qualité de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

L'ensemble des membres du groupement de commande transmettront au coordonnateur le relevé annuel des commandes effectuées avant le 31 janvier de l'année suivante.

#### **5 MODIFICATION DE LA CONVENTION**

---

Toute modification à intervenir concernant les stipulations de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutes modifications de la présente convention doivent être approuvées dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes sont notifiées au coordonnateur. Les modifications ne prennent effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé ces modifications.

#### **6 DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention prend effet à la date de notification par la Région Bretagne à l'ensemble des partenaires et expire à la fin de l'accord cadre.

#### **7 DISSOLUTION ET RETRAIT**

---

Le groupement peut être dissous sur décision conjointe de tous les membres du groupement, sous réserve du respect des engagements pris avec le(s) titulaire(s) de marchés.

#### **8 REGLEMENT DES LITIGES**

---

En cas de difficultés ou de litige à intervenir liés à la présente convention et après constat d'échec de tout règlement amiable, le dossier sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 31/01/2020

Reçu en préfecture le 31/01/2020

Affiché le 31 JAN. 2020

ID : 029-200076669-20200128-2020\_007-DE

## 9 ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Fait à RENNES, le

En cinq exemplaires originaux, dont un remis à chacun des partenaires.

**Pour la Région Bretagne,**

Le Président

Loïg Chesnais-Girard

**Pour le Syndicat mixte des ports de pêche-  
plaisance de Cornouaille,**

Le Président

Michael Quernez

**Pour la Ville de Roscoff,**

Le Maire

Joseph Seité

**Pour la Chambre de commerce et d'industrie  
Métropolitaine Bretagne Ouest,**

Le Président

Franck Bellion

**Pour Edeis**

Le Président

Jean-Luc Schnoebelen

Paraphe Région  
Bretagne

Paraphe Syndicat mixte  
des ports de pêche-  
plaisance de  
Cornouaille

Paraphe Ville de  
Roscoff

Paraphe CCI MBO

Paraphe Edeis

